



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°38-2016-081

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2016-12-21-018 - 2016 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes AE BOULLLOUD Virginie (2 pages) Page 4

38-2016-12-21-017 - 2016 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes AE lejeune Loïc (2 pages) Page 7

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2016-12-23-005 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Grenoble (12 pages) Page 10

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

38-2016-12-22-010 - arrêté portant la liste des personnes médaillées de bronze de la jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2017 (3 pages) Page 23

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2016-12-22-005 - Arrêté préfectoral portant dénomination en commune touristique de la commune de Villard de Lans (1 page) Page 27

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2016-12-28-002 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme TONIZZO France (2 pages) Page 29

38-2016-12-21-022 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC FERME DES 2 ETANGS (2 pages) Page 32

38-2016-12-16-025 - Arrêté concernant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère Année 2017 (8 pages) Page 35

38-2016-12-22-011 - Arrêté Préfectoral définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la commune de Charavines (3 pages) Page 44

38-2016-12-21-020 - Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017 (3 pages) Page 48

38-2016-12-08-040 - Arrêté relatif à l'application du régime forestier sur la forêt communale de Champier (2 pages) Page 52

38-2016-12-22-006 - Subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires - Tutelle ASDI (1 page) Page 55

## **Préfecture de l'Isère**

38-2016-12-22-007 - AP autorisation d'emprunt Fondation reconnue d'utilité publique-Fontaine Alpes et Fontaine Insertion -acquisition d'un appartement selon dispositif PLS -programme immobilier " la clé d'Irvoy" à Grenoble (2 pages) Page 57

38-2016-12-22-004 - Arrêté préfectoral portant nomination du nouveau régisseur de la Préfecture de l'Isère (1 page) Page 60

38-2016-12-27-001 - Convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Miribel les Echelles (2 pages)	Page 62
38-2016-12-23-004 - arrêté du 23 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Pour la Valorisation de l'Animation Rurale Educative et Sociale (SIVARES) (2 pages)	Page 65
38-2016-12-26-002 - arrêté du 26 dec 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Collines Nord Dauphiné selon l'article 68 de la loi NOTRe (2 pages)	Page 68
38-2016-12-23-001 - Arrêté fixant la Liste des candidats Reventin (3 pages)	Page 71
38-2016-12-20-016 - arrêté inter préfectoral du 20 déc 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, selon l'article 68 de la loi NOTRe (4 pages)	Page 75
38-2016-12-23-003 - arrêté modifiant la liste des médecins agréés du département de l'Isère (2 pages)	Page 80
38-2016-12-26-012 - Arrêté préfectoral constatant les charges et ressources transférées du Département de l'Isère à la Métropole de Grenoble (loi NOTRe) (2 pages)	Page 83
38-2016-12-26-004 - arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux (3 pages)	Page 86
38-2016-12-14-003 - Arrêté préfectoral Fermeture du collège Les Saules à GRENOBLE (2 pages)	Page 90
38-2016-12-26-013 - Arrêté préfectoral portant constatation du montant des charges et ressources transférées du Département à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (loi NOTRe) (2 pages)	Page 93
38-2016-12-22-003 - Arrêté Préfectoral portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (32 pages)	Page 96

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-21-018

2016 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme  
de services aux personnes<sup>SAR</sup> AE BOULLLOUD Virginie





## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 20 novembre 2015 accordant la déclaration à l' AE «BOULLLOUD Virginie»
- **Vu** la mise en demeure en date du 28 novembre 2016 restée sans réponse AE « BOULLLOUD Virginie », n° SIRET 519 962 880 00026 dont le siège social est situé – 16, rue Léonard de Vinci – 38080 L'ISLE D'ABEAU ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**AE «BOULLLOUD Virginie»**  
16, rue Léonard de Vinci  
**38080 L'ISLE D'ABEAU**  
**n° SIRET : 519 962 880 00026**

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que, L' AE «BOULLLOUD Virginie»** n'a pas complété et validé ses statistiques sur le site nOva depuis janvier 2016

## DECIDE

**Article 1 :** la « déclaration » accordée **le 12 Août 2015** à l'AE «**BOULLLOUD Virginie**», n° SIRET 519 962 880 00026 dont le siège social était situé – 16, rue Léonard de Vinci – 38080 L'ISLE D'ABEAU **est retirée** à compter du **31 Décembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2 :** La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 21 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –

[www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-21-017

2016 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme  
de services aux personnes <sup>SAP</sup> AE lejeune Loïc



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 12 août 2015 accordant la déclaration à l' AE «LEJEUNE Loïc»
- **Vu** la mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 restée sans réponse AE « LEJEUNE Loïc », n° SIRET 812 119 899 00019 dont le siège social est situé – 2, rue Romain Rolland – 38130 ECHIROLLES ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

<p style="text-align: center;"><b>AE «LEJEUNE Loïc»</b> 2, rue Romain Rolland</p> <p style="text-align: center;"><b>38130 ECHIROLLES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>n° SIRET : 812 119 899 00019</b></p>
---

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que, L'AE «LEJEUNE Loïc»** n'a pas complété et validé ses statistiques sur le site nOva depuis juillet 2015

## DECIDE

**Article 1 :** la « déclaration » accordée **le 12 Août 2015** à l'AE «**LEJEUNE Loïc**», n° SIRET 812 119 899 00019 dont le siège social était situé – 2, rue Romain Rolland – 38130 ECHIROLLES **est retirée** à compter du **31 Décembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2 :** La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 21 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –

[www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-12-23-005

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement du Centre Pénitentiaire de Grenoble



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Centre Pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 juillet 2016 nommant Madame Valérie MOUSSEEFF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de LYON, à Madame Valérie MOUSSEEFF, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES,

Madame Valérie MOUSSEEFF, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame **BOUDJEMA Lynda** Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Madame **GEORGET Marion**, Directeur des services pénitentiaires, Directrice de détention, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur **SANCHEZ Philippe**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **HAMADACHE Kamel**, Capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **REBEL Laurent**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **JACQUART Jérémie**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **FREPPAZ Julien**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint





## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

#### Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **DI NATALE Laurent**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

#### Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **BENBOUHA Jean Baptiste**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

#### Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame **ROSTAND Solène**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

#### Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHAUMET Eric**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LENOIR Hervé**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AZAM Dominique**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAUZIL Marc**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BERNARD Sylvie**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUFOUR Vincent**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. HODAPP Fabien**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **JUNG Sébastien**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAJLAR Jérémy**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LANTOINE Christophe**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MAUPOINT Eric**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. REUNGOAT Jean Paul**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIN Emmanuel**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON David**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TURPIN Anne**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VAGNOL Serge**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VINCENT Eddy**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 23/12/2016

**La chef d'établissement**  
**Valérie MOUSSEFF**



Varces, le 22 décembre 2016

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES RHONE ALPES AUVERGNE  
CENTRE PENITENTIAIRE DE GRENOBLE  
SECRETARIAT

VM/MP/N° /SEC

**Le Chef d'établissement**  
**Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

\* RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Adjoint au chef d'établissement	Directeur de détention	Chef de détention	Lieutenants	Majors - Premiers surveillants
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X

CENTRE PENITENTIAIRE  
BP 15  
38763 Varces cedex  
Téléphone : 04 76 73 29 50  
Télécopie : 04 76 72 87 63





Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USNI	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RJ*	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RJ	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X
Retenu d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 al. 3, 5°	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X

Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolement. Pas de quartier d'isolement.</b>						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de la prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76					



<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi du mineur	D. 514	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R.57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X
<b>Achats</b>						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	



Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X
<b>Divers</b>					



Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

La chef d'établissement  
**Valérie MOUSSEFF**

**CENTRE PENITENTIAIRE**  
 BP 15  
 38763 Varcès cedex  
 Téléphone : 04 76 73 29 50  
 Télécopie : 04 76 72 87 63





Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2016-12-22-010

arrêté portant la liste des personnes médaillées de bronze  
de la jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif au  
titre de la promotion du 1er janvier 2017

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE n°**

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, des Sports  
et de l'engagement associatif  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le 14 décembre 2016;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Madame CLERGET Danielle, née le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à Grenoble, domiciliée à Saint Chef
- Madame COURTINE-CHERUZEL Clémence, née le 28 mars 1986 à Grenoble, domiciliée à Le Pont de Claix
- Madame EISELE Esther, née le 27 septembre 1944 à Bourg d'Oisans, domiciliée à La Motte Servolex
- Madame GINET Bénédicte, née le 18 août 1988, domiciliée à St Savin
- Madame GIROUD GARAMPON Annie, née le 9 septembre 1958 à Tullins, domiciliée à Vourey
- Madame GRAZIANI Ivana, née le 21 octobre 1951 à Ravenna (Italie), domiciliée à Vienne
- Madame LENFANT Emma, née le 9 août 1977 à La Tronche, domiciliée à Vaulnavays le Haut

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- cité administrative Dode - 38000 Grenoble Tél : 04 57 38 65 38- Fax : 04 76 40 82 14

- Madame PASQUET Gisèle, née le 16 mai 1950 à Chambéry, domiciliée à Goncelin
- Madame RAMBAUD Anne, née le 21 septembre 1981, domiciliée à Villeurbanne
- Madame SANCHEZ Raymonde, née le 23 août 1961 à Hirson, domiciliée à Vienne
- Madame THOLIN Denise, née le 18 mars 1935 à Septeme, domiciliée à Vaulx Milieu
- Madame VARNET Gwenaëlle, née le 8 juin 1976 à Bourgoin Jallieu, domiciliée à Veyrins Thuellin
- Madame VERSOLATTO Claire, née le 15 août 1984 à Grenoble, domiciliée à Fontanil Cornillon
  
- Monsieur DEMONTE André, né le 18 novembre 1950 à Chambéry, domicilié à Notre Dame de Mésage
- Monsieur DELANGE Georges, né le 2 février 1954 à Bourgoin Jallieu, domicilié à Vaulx Milieu
- Monsieur DELORME Jean Pierre, né le 18 novembre 1960 à St Jean de Bournay, domicilié à L'Isle d'Abeau
- Monsieur DEMMERLE Serge, né le 9 janvier 1954 à Toul, domicilié à Vignieu
- Monsieur DUPLOMB Robert, né le 5 juin 1943 à Vienne, domicilié à Vienne
- Monsieur ESCALLON Jean Yves, né le 9 janvier 1960 à La Mure, domicilié à Siévoz
- Monsieur GUERRY Jean, né le 6 août 1942 à Vienne, domicilié à Roussillon
- Monsieur LE PAILLEUR Laurent, né le 9 juin 1965 à Bayeux, domicilié à Voreppe
- Monsieur MATHIEU Frédéric, né le 29 novembre 1959 à St Germain en Laye, domicilié à Roybon
- Monsieur MAZZON Jean Pierre, né le 13 octobre 1948 à Grenoble, domicilié à Quaix en Chartreuse
- Monsieur MERMET Marc, né le 9 Juin 1954 à La Tour du Pin, domicilié à St Clair de la Tour
- Monsieur NAPPA Alexandre, né le 14 juillet 1968 à Rabat (Maroc), domicilié à Autrans
- Monsieur PACALET Jean Paul, né le 22 septembre 1948 à Sainte Colombe les Vienne, domicilié à Seyssuel
- Monsieur VESCO Ferdinand, né le 16 mars 1943 à Chialamberto (Italie), domicilié à Le Grand Lemps
- Monsieur PEGOUD Michel, né le 26 juillet 1951 à Bourgoin Jallieu, domicilié à Panissage
- Monsieur VALLIER André, né le 27 juillet 1947 à La mure, domicilié à La Mure
- Monsieur VASSEUR Yves, né le 9 février 1953 à Casablanca (Maroc), domicilié à Le Bouchage
- Monsieur VINCENT Noël, né le 30 octobre 1954 à Vienne, domicilié à St Clair du Rhône

**Article 2 :** Au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une lettre de félicitations est décernée à :

- Mme CAMARA Aminata, née le 3 septembre 1992 à Dakar (Sénégal), domiciliée à Grenoble
- M. CLAVERI Mathieu, né le 7 juin 1996 à St Martin d'Hères, domicilié à Vizille
- M. DIMIER Benoit, né le 23 octobre 1992 à Bourgoin Jallieu, domicilié à Passins
- Mme FERRERE Océane, née le 3 juillet 1996 à Echirolles, domicilié à St Pierre de Mésage
- Mme FRISON Camille, née le 20 juin 1997 à Saint Priest, domiciliée St Alban de Roche
- M. LEBEL Guillaume , né le 16 mars 2002 à Bourgoin Jallieu, domicilié à Sermérieu
- Mme LE GALL Erell, née le 6 mars 1996 à Brest, domiciliée à Vizille
- M. MAURE Antoine, né le 23 octobre 1994 à Dijon, domicilié à Crolles
- M. REINE Thibault, né le 22 avril 1999 à Caen, domicilié à Creys Mepieu
- M. RICHE Paul, né le 24 novembre 1990 à St Denis de la réunion, domicilié à Vaulnaveys Le Haut
- M. VIRAPIN Nicolas, né le 6 septembre 1986 à St Martin d'Hères, domicilié à Grenoble

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1, rue Joseph Chanrion- cité administrative-CS 20094- 38032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65 38- Fax : 04 76 40 82 14



**Article 3** : Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **22 DEC. 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Beffre', written over a horizontal line.

**Lionel BEFFRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE**

1, rue Joseph Chanrion- cité administrative-CS 20094- 38032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65 38- Fax : 04 76 40 82 14

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-22-005

Arrêté préfectoral portant dénomination en commune  
touristique de la commune de Villard de Lans

*Arrêté préfectoral portant dénomination en commune touristique de la commune de Villard de  
Lans*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de Villard de Lans du 23 septembre 2016** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2016 par Madame Chantal CARLIOZ, maire de la commune de Villard de Lans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2016 classant l'office de tourisme de Villard de Lans dans la catégorie II des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Villard de Lans remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Villard de Lans est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 3 :** Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22/12/2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Éric DESPRES



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-28-002

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme  
TONIZZO France

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme TONIZZO France - CDOA du 27/10/2016*

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2016-12-28-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A MADAME TONIZZO FRANCE**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600289 en date du 27/10/2016 présentée par Madame TONIZZO France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

C1600289

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Madame TONIZZO France, demeurant à SUSVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 35,6654 ha sises commune(s) de PRUNIERES (6,9295 ha), LA MURE (17,4752 ha), SUSVILLE (10,2795 ha), MARCIEU (0,07 ha), MAYRES-SAVEL (0,5070 ha) et PIERRE-CHATEL (0,4042 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Anne-Catherine BOSSO

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600289

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-022

arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au  
GAEC FERME DES 2 ETANGS

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC FERME DES 2 ETANGS - CDOA  
du 08/12/2016*

**ARRETE N° 38-2016-12-21-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE AU GAEC FERME DES 2 ETANGS**

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-02-006 du 02 juin 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600253 en date du 29 septembre 2016 présentée par le GAEC FERME DES 2 ETANGS (MM. BILLAT Loïc et FOURNIER Damien) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-12-12-044 en date du 12 décembre 2016 accordant une autorisation d'exploiter sans concurrence au GAEC FERME DES 2 ETANGS (MM. BILLAT Loïc et FOURNIER Damien) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 8 décembre 2016 ;

C1600253

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Considérant que la demande préalable d'autorisation d'exploiter du GAEC FERME DES 2 ETANGS est en concurrence partielle avec celle du GAEC LA FERME DU PIC-BOIS pour 2 parcelles : B 809 et 908, sises commune de Torchefelon ;

## ARRETE

### Article 1

l'arrêté préfectoral N° 38-2016-12-12-044 en date du 12 décembre 2016 accordant une autorisation d'exploiter sans concurrence au GAEC FERME DES 2 ETANGS (MM. BILLAT Loïc et FOURNIER Damien) est abrogé.

### Article 2

► Le GAEC FERME DES 2 ETANGS (MM. BILLAT Loïc et FOURNIER Damien), demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 22ha65a sises commune de CHATEAUVILAIN.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : • **absence de concurrence**.

► Le reste de la demande 3ha38a00ca commune de Torchefelon (parcelles B 809 et 908) lui est refusé au motif suivant :

• **Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles** : Le GAEC LA FERME DU PIC-BOIS (C1600243), classé en B deuxièmement : « priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 unités de référence (UR) par associé exploitant agricole ». Alors que le GAEC FERME DES 2 ETANGS est classé en B cinquièmement : «agrandissement après reprise de terres, au-delà de 2 UR par associé exploitant agricole».

### Article 3

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 4

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600253

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-025

Arrêté concernant l'exercice de la pêche en eau douce dans  
le département de l'Isère

Année 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**  
Téléphone : 04 56 59 42 41

**ARRETE N°**  
**EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**année 2017**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU** le règlement européen N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,
- VU** les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 3 novembre 2016,
- VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 15 novembre au 7 décembre 2016 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère,



## - ARRÊTE -

**ARTICLE PREMIER :** Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

### **ARTICLE DEUX : Temps d'ouverture**

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2017 sont fixés comme suit :

#### **1°) Ouverture Générale**

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS ou DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	<b>Pour mémoire conformément aux arrêtés idoine</b>
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 11 mars au 8 octobre inclus	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Lac de Paladru : du 11 mars au 8 octobre inclus</li> <li>✓ Lac de Monteynard-Avignonet : du 11 mars au 8 octobre inclus</li> <li>✓ Les 10 lacs de montagne suivants : Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir) du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre inclus.</li> </ul>
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 11 mars au 8 octobre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Concernant les 10 lacs de montagne : du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre inclus.
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 8 octobre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
SANDRE	du 11 mars au 8 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	
BLACK-BASS	du 11 mars au 8 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 7 mai inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 11 mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus Les 10 Lacs de montagne : du 27 mai au 8 octobre inclus

GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 8 octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	du 22 juillet au 31 juillet inclus	du 22 juillet au 31 juillet inclus	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

### **2°) Ouvertures Particulières**

L'ouverture est fixée du 1<sup>er</sup> avril à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT).

L'ouverture est fixée du 1<sup>er</sup> mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,
- ▶ dans le lac du Chambon

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude,

### **ARTICLE TROIS : protection particulière de certaines espèces**

- ▶ La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier la lamproie de Planer.

### **La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :**

- ▶ dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF,
- ▶ dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère.
- ▶ dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus)
- ▶ dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud.

**La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.**

### **ARTICLE QUATRE : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art R436-15 du code de l'environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 436-16 du Code de l'Environnement).

### **ARTICLE CINQ : Pêche de nuit à la carpe**

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

3/8

- ▶ Etang des Marais à Courtenay,
- ▶ Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier,
- ▶ Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- ▶ Lac Mort à Laffrey,
- ▶ Lac de Pierre Chatel pour sa partie située sur la commune de St Théoffrey,
- ▶ Etang n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon,
- ▶ Plan d'eau de Troussatière à Tullins,
- ▶ Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère, hors périmètre des réserves naturelles nationales (Île de la Platière et du Haut Rhône français)
- ▶ Sur le plan d'eau des Roches de Condrieu.
- ▶ Etang de la Taillat sur la commune de Meylan.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

**Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).**

**La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.**

#### **ARTICLE SIX : taille minimum des espèces**

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

▶ **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

***Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne, sous condition de mettre en place un protocole de suivi agréé par le service en charge de la police de la pêche.***

▶ **0,35 m** pour le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

▶ **0,30 m** pour le blak-bass dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie ;

▶ **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie ;

▶ **0,40 m** pour le sandre dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie ;

▶ **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

**Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.**

***Pour mémoire, les lacs de montagne fond l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.***

#### **ARTICLE SEPT : limitation des captures de salmonidés et corégones :**

▶ Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- **6** pour les pêcheurs amateurs ainsi que pour les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

► Dans les cours d'eau de la Romanche, du Guiers Mort, du Guiers Vif, du Guiers et de leurs affluents, le nombre maximum de capture est de **6** salmonidés corégones ou thymalidés, dont **1** seul ombre commun.

► Sur la Bourne en aval de la confluence avec la Vernaison, le nombre maximum de captures est fixé à **6** salmonidés, corégones ou thymalidés, dont **3** ombres communs.

► Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

#### **ARTICLE HUIT : concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole**

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

#### **ARTICLE NEUF : Procédés et modes de pêche autorisés**

##### **1°) Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie :**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- l' Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- lac de retenue EDF du Chambon,
- bassin du Cheylas,
- bassin du Flumet,
- lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- lac de retenue EDF du Sautet,
- lac de retenue EDF du Verney,
- lac de retenue EDF de Choranche.

##### **2°) Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe** en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne (Art R436-23 du code de l'environnement)

**4°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du viron, de la vandoise, de l'ablette, des lamproies, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :**

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent

5/8

utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE DIX :**

**1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet** définie à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Grand Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

**2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

#### **ARTICLE ONZE : Réglementation des lacs**

Le présent arrêté n'est pas applicable aux plans d'eau suivants :

- ▶ Lac de Paladru, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2005-08987 en date du 29 juillet 2005),
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (réglementé par arrêté préfectoral N° 2009-09581 du 31 décembre 2009 modifié),
- ▶ Les 10 lacs de haute montagne (lac Labarre, lac de la Muzelle, lac Blanc de Belledonne, lac de Crop, le petit Domeynon, le grand Domeynon, la Fare, la Folle, lac Blanc ou Layta et lac Noir) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

#### **ARTICLE DOUZE : capture et relâche des poissons (NO KILL)**

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée, avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- ▶ sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- ▶ sur la Bourbre, depuis le pont de Jallieu à l'aval et jusqu'au pont de Ruy en amont sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu ;
- ▶ sur le torrent du Vénéon, au plan du lac, de la digue aval jusqu'au camping en amont, sur la commune de St Christophe en Oisans ;
- ▶ sur le Guiers, :
  - de la confluence avec le ruisseau de Chenevas, jusqu'au pont du Curé en aval sur la commune de Miribel les Echelles ;
  - dans la section comprise entre 300 m à l'aval du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin au seuil Gué d'Avaux, Communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramone (73) et de Domessin et Romagnieu (38) ;
  - dans la section comprise entre les gorges de Chailles et l'embouchure avec l'Ainan, sur les communes de St Béron (73) et Voissant (38) ;
- ▶ sur le Guiers mort :
  - du pont Saint Bruno à l'amont au tunnel routier Fouvoirie à l'aval.
- ▶ jusqu'au 31 décembre 2018 sur les tronçons de cours d'eau ou étangs suivants :

- la Gère à Vienne, du pont Charlemagne, en amont de la passerelle Resdikian jusqu'à JMA Placage bois en aval (1 400 m) ;

- l'étang du Grand Glairon, sur la commune de St Vincent de Mercuze ;  
- sur l'Isère, à Tullins sur Fure, du lieudit « Pont rouge » jusqu'à la confluence Fure/Morge (Pont de St-Quentin-sur-Isère).

► jusqu'au 31 décembre 2019 sur les tronçons de cours d'eau suivants

- sur la Jonche depuis le pont de la Maladière jusqu'au Pont de Beauregard en aval sur la commune de La Mure ;  
- sur le Ruisseau de Gerlette, à Cognin-les-Gorges, depuis l'aval immédiat du Pont du Moulin jusqu'au Pont de la route de Mallevall pour la limite aval sur un linéaire de 800 mètres.

***Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.***

### **ARTICLE TREIZE : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens,	- le Drac,	- le Rhône,
- le Bréda,	- le Guiers,	- la Vernaison
- la Bourne,	- le Guiers-Vif,	- le lac de retenue EDF du barrage de
- le Glandon,	- l'Oron	Grand'Maison.

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain,	- les Hautes-Alpes,	- la Savoie.	- la Drôme,
- l'Ardèche,	- la Loire,	- le Rhône.	

### **ARTICLE QUATORZE : pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité**

**Il est interdit de pêcher :**

► dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées ;

► à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;

► sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire" ;

► sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Allevard et Saint-Pierre d'Allevard) à partir des deux secteurs ci-après :

- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;
- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.

► sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :

- 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
- 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;

► sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF

7/8

et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;

▶ sur la totalité du tronçon d'eau situé 25 mètres à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;

▶ dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;

▶ sur le vieux Rhône, en aval du barrage de Villebois (lot B10), jusqu'à 50 m en aval du lieu de restitution de la rivière à canoé-kayak et dans un rayon de 50 m au droit de prise d'eau de cette même rivière à kayak ;

▶ sur le fleuve Rhône

- sur 100 mètres en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11)

- sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de St Pierre de Boeuf (lot D8)

- sur 440 mètres en amont et 200m en aval immédiat du barrage de Vaugris

- 100 m en amont et 480 m en aval du seuil Peyraud

▶ sur le canal de dérivation de l'usine, 420 m en amont et 360 m en aval de l'écluse de Sablons.

***RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet, notamment l'arrêté n° 2012086-0002 du 28 mars 2012 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau du Chambon, situé sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans.***

#### **ARTICLE QUINZE :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage en mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa publication.

#### **ARTICLE SEIZE:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, les maires des communes du département et de la métropole, la Directrice Départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du haut Rhône, le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône aval - Méditerranée , le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 décembre 2016

pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général

Patrick Lapouze

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-22-011

Arrêté Préfectoral définissant une gestion de crise de  
l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur  
la commune de Charavines





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**définissant une gestion de crise**  
**de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"**  
**sur la Commune de CHARAVINES**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU le message électronique du 22 décembre 2016 de M. Thomas Gauthier, Responsable Maintenance et Travaux Neufs des aciéries de Bonpertuis,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru a atteint la cote de crise définie par rapport à la cote du déversoir latéral du barrage des vannes,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac aurait des conséquences graves tant pour les usages du lac que pour les usages de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UN -**

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à :

- 230 l/s du vendredi 23 décembre 2016 à 14 h au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 14<sup>h</sup>,
- 380 l/s le reste du temps.

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

### **ARTICLE DEUX-**

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte et en tout état de cause au plus tard le 28 février 2017.

### **ARTICLE QUATRE -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE CINQ**

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

### **ARTICLE SIX**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE SEPT**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

## **ARTICLE HUIT -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 22 décembre 2016

Le Préfet

Le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général empêché  
Le Secrétaire Général adjoint

Yves Dareau

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-020

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de  
la mesure de protection

des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017

*saint, protection, arrete, martin, pierre, troupeaux, 2016, villard, predation, vercors*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE n°

### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017

- VU la décision de la Commission européenne du 2 février 2016 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III,
- VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),
- VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux face à la prédation par le loup pour l'année 2016,
- VU les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés au cours des deux dernières années,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE

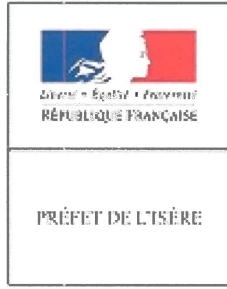
- ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
- ARTICLE 2 - Les cercles 1 et 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste jointe en annexe, soit 140 communes en cercle 1 et 52 communes en cercle 2.
- ARTICLE 3 - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.
- ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 21 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
Yves Dareau

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

38040	BESSE	1
38052	LE BOURG-D'OISANS	1
38059	BRIE-ET-ANGONNES	2
38061	LABUISSE	1
38073	CHANTELOUVE	1
38075	CHAPAREILLAN	1
38078	LACHAPELLE-DU-BARD	1
38090	CHATEAU-BERNARD	1
38092	CHATELUS	1
38100	LE CHEYLAS	1
38103	CHICHILIANNE	1
38106	CHOLONGE	1
38108	CHORANCHE	1
38111	CLAIX	1
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	1
38113	CLELLES	1
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	2
38116	COGNET	2
38117	COGNIN-LES-GORGES	1
38120	LACOMBE-DE-LANCEY	1
38125	CORDEAC	1
38126	CORENC	2
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	1
38128	CORPS	1
38129	CORRENCON-EN-VERCORS	1
38132	LES COTES-DE-CORPS	1
38133	COUBLEVIE	2
38153	ENGINS	1
38154	ENTRAIGUES	1
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	1
38163	LAFFREY	1
38169	FONTAINE	2
38170	FONTANIL-CORNILLON	2
38173	LE FRENEY-D'OISANS	1
38177	LAGARDE	1
38181	GONCELIN	1
38186	GRESSE-EN-VERCORS	1
38187	LE GUA	1
38188	HERBEYS	2
38191	HUEZ	1
38192	HURTIERES	1
38195	IZERON	1
38203	LAFFREY	1
38204	LALLEY	1
38205	LANS-EN-VERCORS	1
38206	LAVAL	1
38207	LAVALDENS	1
38208	LAVARS	1
38212	LIVET-ET-GAVET	1
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS	1
38217	MARCIEU	2
38224	MAYRES-SAVEL	2
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	1
38226	MENS	1
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	1
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES	2
38237	MIZOEN	1
38239	MOIRANS	2
38241	MONESTIER-D'AMBEL	1
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	2
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	1
38248	MONTAUD	1
38253	MONT-DE-LANS	2
38254	MONTEYNARD	2
38258	MONT-SAINT-MARTIN	1
38264	LAMORTE	1
38265	LAMOTTE-D'AVEILLANS	2
38266	LAMOTTE-SAINT-MARTIN	2
38268	LE MOUTARET	1
38269	LAMURE	2
38271	MURIANETTE	2
38273	NANTES-EN-RATIER	1
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	2
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	1
38281	NOYAREY	1
38283	ORIS-EN-RATTIER	1
38285	ORNON	1
38286	OULLES	1
38289	OZ	1
38299	PELLAFOL	1
38301	PERCY	1
38302	LE PERIER	1
38304	PIERRE-CHATEL	2
38306	PINSOT	1
38312	POMMIERS-LA-PLACETTE	1
38313	PONSONNAS	2
38314	PONTCHARRA	1

38338	LARIVIERE	1
38342	ROISSARD	1
38345	ROVON	1
38350	SAINTE-AGNES	1
38355	SAINT-ANDEOL	1
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	2
38361	SAINT-AREY	2
38362	SAINT-AUPRE	2
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	1
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	1
38367	SAINT-BERNARD	1
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	2
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	1
38382	SAINT-EGREVE	2
38383	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	2
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2
38390	SAINT-GERVAIS	1
38391	SAINT-GUILLAUME	1
38395	SAINT-HILAIRE	1
38396	SAINT-HONORE	1
38400	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	2
38402	SAINT-JEAN-DE-VAULX	1
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	1
38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	1
38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	1
38407	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	1
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	2
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT	1
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	1
38414	SAINTE-LUCE	1
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT	1
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	1
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	1
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	1
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	1
38426	SAINT-MAXIMIN	1
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	1
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	1
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND	1
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	1
38435	SAINT-PANCRASSE	1
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES	1
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	1
38439	CRETS EN BELLEDONNE	1
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	1
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	1
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	1
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	2
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	1
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	2
38453	SAINT-ROMANS	2
38456	SAINT-SEBASTIEN	1
38462	SAINT-THEOFFREY	2
38469	LASLETTE-FALLAUAUX	1
38470	LASALLE-EN-BEAUMONT	1
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	1
38472	SARCENAS	1
38474	SASSENAGE	2
38478	SECHILIENNE	1
38485	SEYSSINET-PARISSET	2
38486	SEYSSINS	2
38489	SIEVOZ	1
38492	SINARD	2
38497	SOUSVILLE	2
38499	SUSVILLE	2
38504	THEYS	1
38513	TREFFORT	2
38514	TREMINIS	1
38516	LATRONCHE	2
38518	VALBONNAIS	1
38521	LA VALETTE	1
38522	VALJOUFFREY	1
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	2
38527	VAUJANY	1
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	1
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	1
38533	VENON	2
38534	VENOSC	2
38540	VEUREY-VOROIZE	1
38545	VIF	2
38548	VILLARD-DE-LANS	1
38549	VILLARD-NOTRE-DAME	1
38550	VILLARD-RECLUS	1
38551	VILLARD-REYMOND	1
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	1
38565	VOREPPE	1
38567	CHAMROUSSE	1



Signature and name of Yves DAREAU, Secretary General

Zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation 2017

Décembre 2016



zonage\_mesure\_M762\_decembre-2016

- Communes non soumises à la mesure
Cercle 1 : 140 communes
Cercle 2 : 52 communes



Source(s) : DDT38
Direction Départementale des Territoires/SE/PN
©IGN-BDCarto
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 14 décembre 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-08-040

Arrêté relatif à l'application du régime forestier  
sur la forêt communale de Champier





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté n° 38-2016-

### Application du régime forestier sur la forêt communale de Champier

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier,

**VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 29 septembre 2014,

**VU** les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de Champier en date du 30 novembre 2015,

**VU** le plan de situation,

**VU** l'extrait de plan cadastral,

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature du 8 novembre 2016 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de Champier, sises sur le territoire communal de Champier désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
CHAMPIER	D	128	Le Chatelard	0,5350
CHAMPIER	D	129	Le Chatelard	1,1340
CHAMPIER	D	623 partie	Le Chatelard	15,5933
<b>Total</b>				<b>17,2623</b>

**ARTICLE 2 :**

- Surface de la forêt de la commune de Champier relevant du régime forestier : ..... 0 ha 00 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : ..... 17 ha 26 a 23 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Champier relevant du régime forestier : ..... 17 ha 26 a 23 ca

**ARTICLE 3 :** Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Champier sont donc les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
CHAMPIER	D	128	Le Chatelard	0,5350
CHAMPIER	D	129	Le Chatelard	1,1340
CHAMPIER	D	623 partie	Le Chatelard	15,5933
<b>Total</b>				<b>17,2623</b>

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Champier et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Champier et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 08 décembre 2016

La Chef du Service Environnement,  
Pour le Chef du Service Environnement,  
L'Adjoint au Chef de Service  
Jacques LIONET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-22-006

Subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale des Territoires - Tutelle ASDI

Direction Départementale des Territoires

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE**

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

**VU** l'arrêté n°38-2016-12-16-004 portant substitution du préfet de l'Isère aux organes défallants de l'Association syndicale Drac Isère (ASDI) et donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement de l'ASDI et notamment la signature des actes administratifs, budgétaires et juridiques, subdélégation de signature est donnée pour tous ces actes à :

- M. Didier JOSSO, Directeur départemental adjoint, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
- Madame Clémentine BLIGNY, chef du service environnement, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
- et Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au chef de service, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2016  
La directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-22-007

AP autorisation d'emprunt Fondation reconnue d'utilité  
publique- Fontaine Alpes et Fontaine Insertion -acquisition  
d'un appartement selon dispositif PLS -programme  
immobilier " la clé d'Irvoy" à Grenoble

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot  
Tel : 04 76 60 48 20  
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr

**ARRETE 2016**  
**AUTORISATION D'EMPRUNT**  
Acquisition d'un appartement selon un dispositif PLS  
programme immobilier « La Clé d'Irvoy » - Commune de Grenoble  
Par la Fondation dit « FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION »,  
reconnue d'utilité publique

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

**VU** l'article 5 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 70-222 du 17 mars 1970 ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** le décret du 22 août 2008 portant reconnaissance de la fondation dite « FONTAINE ALPES ET FONTAINE INSERTION » comme établissement d'utilité publique, dont le siège est situé 86 boulevard Joliot Curie – 38600 Fontaine ;

**VU** la demande d'autorisation d'emprunt présentée le 15 décembre par Monsieur Jean Pierre FAURE, Président de la Fondation ALPES ET FONTAINE INSERTION, sise 86 rue bd Joliot Curie - - 38600 Fontaine, concernant un projet d'acquisition d'un appartement de type T2 référencé 515 (lot n°34) dans un programme immobilier « La clé d'Irvoy », - résidence la Clé d'Irvoy 17 rue Irvoy / rue Pierre Dupont -38000 GRENOBLE pour un prix de vente de 169.000,00€ et financé selon un dispositif PLS à hauteur de 50 % du montant et le solde sur les fonds propres de la Fondation ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'administration exceptionnel de la Fondation Alpes Fontaine Insertion en date du 20 septembre 2016 par lequel il est approuvé le projet d'acquisition d'un appartement dans le cadre du programme immobilier « La cité d'Irvoy » à Grenoble, destinés au logement de personnes handicapées travaillant à la Fondation dit « FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION » dans le cadre d'un financement aidé Prêt Locatif Social ;

**VU** le pouvoir du Conseil d'Administration du 20 septembre 2016, donné à Mme Françoise LE COUSTOMER, trésorière de la Fondation afin d'effectuer les démarches auprès du Crédit Coopératif pour l'obtention du Prêt Locatif Social ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre FAURE, Président de la Fondation, pour signer tous les documents nécessaires à cette acquisition ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

**VU** les pièces établissant la situation financière de l'association concernée et notamment la capacité d'autofinancement suffisante pour couvrir le remboursement de la dette ;

**VU** la décision n°DI2154SEM en date du 18 novembre 2016 de Grenoble Alpes Métropole, au nom et pour le compte de l'État, accordant une décision favorable de prêt pour l'opération d'acquisition d'un appartement dans le cadre du programme immobilier « La cité d'Irvoy » à Grenoble, ci-dessus désigné pour la réalisation d'un logement locatif social pour un agrément PLS délivré par le Crédit Coopératif ;

**VU** la promesse de vente entre le promettant, la société dénommée « SCI La Clé d'Irvoy », sise 6 cours Berriat – 38000 GRENOBLE, et le bénéficiaire, la FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION (FAFI), dont le siège est situé 86 bd Joliot Curie – 38600 FONTAINE et représentée par Monsieur Jean Pierre FAURE, en vue de l'acquisition d'un appartement de type T2 référencé 515 (lot n°34) dans un programme immobilier « La clé d'Irvoy », - résidence la Clé d'Irvoy 17 rue Irvoy / rue Pierre Dupont -38000 GRENOBLE pour un montant total de 169.000,00€TTC ;

**VU** l'offre de crédit n°16116350 du 29 novembre 2016 du Crédit Coopératif à la Fondation dit « FONTAINE ALPES ET FONTAINE INSERTION » pour un Prêt Locatif Social d'un montant de 90 000 € pour le financement de l'acquisition en VEFA dans le cadre du programme « la cité d'Irvoy » d'un appartement de type T2 référencé 515 (lot n°34) dans un programme immobilier « La clé d'Irvoy », - résidence la Clé d'Irvoy 17 rue Irvoy / rue Pierre Dupont -38000 GRENOBLE.

**VU** l'attestation du Crédit Coopératif en date du 12 décembre 2016 certifiant que le bouclage du plan de financement relatif à l'acquisition d'un appartement de type T2 référencé 515 (lot 34) du programme « la cité d'Irvoy, » susvisé, sera réalisé par un apport de la FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION, à hauteur de 83 000€, en capacité de le réaliser sur ses fonds propres.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Président de la Fondation dit « FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION » dont le siège est situé 86 bd Joliot Curie – 38600 FONTAINE, est autorisé à contracter auprès :

- du Crédit Coopératif de Grenoble, un emprunt de type Prêt Locatif Social, d'un montant de quatre vingt dix mille euros (90 000€) d'une durée de 15 ans aux clauses et conditions de l'offre de crédit n°16116350 du 29 novembre 2010, pour le financement de l'acquisition en VEFA dans le cadre du programme « la Clé d'Irvoy » d'un appartement de type T2 référencé 515 (lot n°34) dans un programme immobilier « La clé d'Irvoy » - résidence la Clé d'Irvoy 17 rue Irvoy / rue Pierre Dupont - 38000 GRENOBLE.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Président de la Fondation dit « FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 22 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Pour Le Secrétaire Général absent  
le Secrétaire Général Adjoint

signé

Yves DAREAU



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-22-004

Arrêté préfectoral portant nomination du nouveau  
régisseur de la Préfecture de l'Isère

## **ARRÊTÉ N° 2016-** **Portant nomination du nouveau régisseur de la** **Préfecture de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de Régie des Recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et Sous Préfectures ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 octobre 1980 modifiée par l'instruction codificatrice N° 96-120 KPR du 4 novembre 1996 sur les Régies de Recettes des Préfectures et Sous Préfectures et notamment son titre II-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 06-07262 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 nommant Madame Dominique Nussard Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis émis par le Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 12 décembre 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° 06-7262 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Madame Sylvie Gazziero, Secrétaire Administratif du cadre national des Préfectures est nommée Régisseur des Recettes intérimaire renouvelable une fois de la Préfecture de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée au Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance

**Grenoble, le 22 décembre 2016**

**Pour le Préfet, le secrétaire général**  
**Pour le Secrétaire général absent,**  
**Le secrétaire général adjoint**

**Yves DAREAU**

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-27-001

Convocation des électeurs aux élections municipales et  
communautaires  
partielles intégrales de la commune de Miribel les Echelles

Grenoble, le

## **ARRÊTÉ N°38-2016**

### **portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Miribel les Echelles**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT les démissions de conseillers municipaux en date du 28 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'appel au suivant de liste n'est pas applicable, et que le conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de Miribel les Échelles;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Miribel les Échelles sont convoqués le dimanche **5 février 2017**, en vue de procéder au renouvellement intégral de leurs conseillers municipaux et communautaires.

Les élections auront lieu selon le mode de scrutin de liste à deux tours.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**ARTICLE 2** : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche **12 février 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

**ARTICLE 3** : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :

Pour le 1<sup>er</sup> tour : **sur rendez-vous**, du jeudi 12 janvier 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 19 janvier 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour : **sur rendez-vous**, le lundi 6 février 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 7 février 2017 jusqu'à 18H.

**ARTICLE 4** : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour peuvent se présenter au 2e tour. Une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition et intégrer des candidats d'autres listes sous réserve que ces dernières aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au 1er tour.

**ARTICLE 5** : Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT, soit 19 conseillers pour la commune de Miribel les Echelles. Le nombre de conseillers communautaires a été fixé par arrêté préfectoral à 3, le nombre de personnes figurant sur la liste des candidats au conseil communautaire devant être de 4 (1 suppléant).

**ARTICLE 6** : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

**ARTICLE 7** : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 6 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2017 à 24 heures.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

**ARTICLE 8** : Dès l'établissement du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal restera en mairie.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le premier adjoint de la commune de Miribel les Echelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-23-004

arrêté du 23 décembre 2016 portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal Pour la Valorisation de  
l'Animation Rurale Educative et Sociale (SIVARES)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation de l'Animation Rurale,  
Educative et Sociale (SIVARES)

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-4929 du 5 septembre 2000 portant création du syndicat intercommunal du SIVARES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-07498 en date du 10 juillet 2002 approuvant la transformation du SIVARES en syndicat mixte ainsi que la nouvelle composition du bureau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07897 du 18 septembre 2009 portant modification du SIVARES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38 2016 09 15 009 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

**VU** les délibérations en date des 28 juin, 27 septembre et 17 octobre 2016 du comité syndical se prononçant sur la dissolution au 31 décembre 2016 du SIVARES et sur les conséquences financières et pratiques qui en découlent ;

**VU** les délibérations concordantes des organes délibérants des membres :

- Monsteroux-Milieu des 16 juin, 22 septembre et 24 novembre 2016,
- Chalon des 23 septembre et 18 novembre 2016,
- Vernioz du 10 novembre 2016
- Montseveroux du 9 novembre 2016
- Auberives sur Varèze du 12 décembre 2016
- Cheyssieu du 12 décembre 2016
- Cour et Buis du 23 novembre 2016
- Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire du 19 décembre 2016

Sous-préfecture de Vienne – 16, Boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX – Tél. 04 74 53 26 25 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)



**ARTICLE 7**

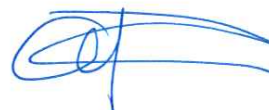
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la sous-préfète de Vienne,  
le Président du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation de l'Animation Rurale, Éducative et Sociale (SIVARES),  
le président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire,  
les maires des communes membres,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

VIENNE, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Madame le sous-préfet,



Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-26-002

arrêté du 26 dec 2016 portant mise en conformité des  
statuts de la Communauté de Communes des Collines  
Nord Dauphiné selon l'article 68 de la loi NOTRe



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE  
Bureau du développement des territoires  
Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER  
Tél : 04 74 53 82 18  
Fax : 04 74 53 15 82  
Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

Portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes  
des Collines du Nord Dauphiné, selon l'article 68 de la loi NOTRE

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 68 et 64 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné ;

**VU** les statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné en date du 29 septembre 2016 portant approbation du projet de modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné rendu nécessaire par la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné :

- Bonnefamille.....le 9 décembre 2016
- Charantonnay.....le 8 novembre 2016
- Diémoz.....le 20 décembre 2016
- Grenay.....le 14 octobre 2016
- Heyrieux.....le 25 octobre 2016
- Oytier St Oblas.....le 4 novembre 2016
- Roche.....le 28 octobre 2016
- St Georges d'Espéranche.....le 22 novembre 2016
- St Just Chaleyssin.....le 4 novembre 2016
- Valencin.....le 7 novembre 2016

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX –Tèl. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le sous-préfet de Vienne,
- Monsieur le sous-préfet de la Tour du Pin,-
- Monsieur le président de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-23-001

Arrêté fixant la Liste des candidats Reventin

## ARRÊTÉ N° 38-2016-12-23-

**fixant la liste des candidats  
au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles intégrales  
et communautaires de la commune de Reventin-Vaugris  
le 08 janvier 2017**

LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** l'arrêté du sous-préfet de Vienne en date du 29 novembre 2016 fixant la date des élections municipales partielles intégrales de la commune de Reventin-Vaugris et portant convocation des électeurs de cette commune ;

**VU** les candidatures régulières déposées en sous-préfecture de Vienne ;

**CONSIDERANT** le tirage au sort effectué le 23 décembre 2016, après la clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Deux listes de candidatures seront présentes au premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Reventin-Vaugris du 08 janvier 2017. Suite au tirage au sort des listes déposées, l'ordre des panneaux d'affichage est fixé comme suit :

- n° 1 : Tous concernés pour Reventin-Vaugris
- n° 2 : Déterminés à avancer ensemble

La composition de ces listes est précisée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne et Madame la maire de Reventin-Vaugris sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Vienne, le 23 décembre 2016

Florence GOUACHE

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Elections municipales partielles intégrales de REVENTIN-VAUGRIS – 08 janvier 2017

**Nom de la liste :** « Tous concernés pour Reventin-Vaugris »

<b>Rang</b>	<b>Candidat au conseil municipal</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	VIDOR Blandine	<b>OUI</b>
2	CHALAMET Cyril	Non
3	RUCHON Edith	Non
4	VACHER Jean-Pierre	Non
5	BAZILE Vanessa	Non
6	GASPARINI Roland	<b>OUI</b>
7	COLEON LAYNAUD Cathy	Non
8	PEPIN Jean-Paul	Non
9	POCHON Marine	Non
10	MARTICORENA Jean-Claude	Non
11	CAMUS Katy	Non
12	ORENGIA Alain	Non
13	AVENIER GARDE Brigitte	Non
14	MUSSELIN Tanguy	Non
15	GIROUD Caroline	Non
16	PEYRE Bernard	Non
17	RADDADI Catherine	Non
18	RIGOUDY Daniel	Non
19	MOSNIER Dominique	Non



Elections municipales partielles intégrales de REVENTIN-VAUGRIS – 08 janvier 2017

Nom de la liste : « Déterminés à avancer ensemble »

Rang	Candidat au conseil municipal	Candidat au conseil communautaire
1	CELARD Elisabeth	<b>OUI</b>
2	BOITON Roger	Non
3	JURY Yvette	Non
4	MASSABO Daniel	Non
5	PINHO Liliane	Non
6	PELLET Max	<b>OUI</b>
7	CHAILLAN Janine	Non
8	LACOURTABLAISE Stéphane	Non
9	DENOLLY Madeleine	Non
10	GARRALON Dominique	Non
11	POYET Mariane	Non
12	MONTABONNET Pierre	Non
13	PIEGAY Emmanuelle	Non
14	CHARRETON Sylvain	Non
15	DENAMUR Marie-Christine	Non
16	TAVORA Cyril	Non
17	CUERQ Danielle	Non
18	GIRARDON Daniel	Non
19	COUTURIER Laure	Non

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-016

arrêté interpréfectoral du 20 déc 2016 portant mise en  
conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération  
du Pays Viennois, selon l'article 68 de la loi NOTRe

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DU RHONE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant mise en conformité des statuts de la communauté  
d'agglomération du Pays Viennois, selon l'article 68 de la loi NOTRe

<b>LE PRÉFET DE L'ISERE</b>  <b>CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE</b>	<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PRÉFET DU RHONE,</b>  <b>OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE</b>
---	--

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 68 et 66 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2001-11078 du 19 décembre 2001 portant extension du périmètre du district urbain de l'agglomération viennoise et sa transformation en communauté d'agglomération du Pays Viennois ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2013357-0014 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts, actualisation des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;

.../...

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Viennois en date du 29 septembre 2016 portant sur l'actualisation de ses statuts en l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Viennois :

- Chasse sur Rhône.....le 14 novembre 2016
- Chonas l'Ambellan.....le 7 novembre 2016
- Chuzelles.....le 9 novembre 2016
- Estrablin.....le 19 décembre 2016
- Eyzin-Pinet.....le 3 novembre 2016
- Jardin.....le 7 novembre 2016
- Les Côtes d'Arej.....le 27 octobre 2016
- Luzinay.....le 18 novembre 2016
- Pont-Evêque.....le 21 novembre 2016
- Reventin-Vaugris.....le 7 novembre 2016
- St Romain en Gal.....le 7 novembre 2016
- St Sorlin de Vienne.....le 27 octobre 2016
- Septème.....le 18 novembre 2016
- Serpaize.....le 6 décembre 2016
- Seyssuel.....le 24 novembre 2016
- Vienne.....le 24 octobre 2016
- Villette de Vienne.....le 28 octobre 2016

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, défavorables à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;

- Moidieu-Détourbe.....le 28 octobre 2016

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** les propositions du secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays Viennois, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois,
- Les maires des communes membres.

.../...

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Grenoble, le **20 DEC. 2016**

LE PREFET DE L'ISERE



Lionel BEFFRE

A Lyon, le **20 DEC. 2016**

LE PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Xavier INGLEBERT

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

8105 330 0 5

8105 330 0 5

2016 12 20

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-23-003

arrêté modifiant la liste des médecins agréés du  
département de l'Isère





PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 2016

Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 16 novembre 2015 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Isère ;

VU les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère et le Syndicat des Médecins de l'Isère en date du 21 septembre 2016 et du 18 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – 241 rue Garibaldi – CS93383 - 69418 LYON CEDEX 3**  
**Délégation Départementale de l'Isère – 17-19 rue Commandant l'Herminier – 38032 GRENOBLE CEDEX 1**

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 16 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le praticien ci-dessous désigné est agréé en qualité de médecin généraliste, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2018, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

Docteur Sophie LOPEZ-RIOS-FAUCONNIER      48 avenue Aristide Bergès  
38190 VILLARD BONNOT. »

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification aux intéressés.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Grenoble, le                      23 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-26-012

Arrêté préfectoral constatant les charges et ressources transférées du Département de l'Isère à la Métropole de Grenoble (loi NOTRe)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE 23 DÉCEMBRE 2016

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

AFFAIRE SUIVI PAR : F,A

## ARRETE N° 2016-

*Constatant le montant des charges et ressources liées aux compétences transférées du département de l'Isère à la Métropole de Grenoble*

### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 90 et 133 ;

**VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et son article 89-III-A ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et son article L 5217-2

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;

**VU** la convention du 22 décembre 2016 et ses annexes, actant le transfert du Département de l'Isère à la Métropole de Grenoble de tout ou partie des compétences relatives aux 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable du 28 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de l'Isère à la Métropole de Grenoble ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des charges et ressources transférées du Département à la Métropole relatives aux compétences, ou partie de compétences, énumérées ci-dessus est équivalent aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice de ces compétences.

**Article 2** : Le montant total des charges nettes transférées en année pleine est évalué à **18 040 829 €** et ventilés comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Fonds d'aide aux jeunes	317 152,00 €		317 152,00 €
Prévention spécialisée	4 226 070,00 €		4 226 070,00 €
Tourisme/Culture	964 594,00 €	35 078,00 €	999 672,00 €
Voirie	4 554 015,00 €	7 943 920,00 €	12 497 935,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 061 831,00 €</b>	<b>7 978 998,00 €</b>	<b>18 040 829,00 €</b>

**Article 3** : Les périodes de référence adoptées par la CLERCT pour l'estimation des charges sont :  
 - les exercices 2013 à 2015 pour les charges de fonctionnement  
 - les exercices 2009 à 2015 pour les charges d'investissement  
 - l'exercice 2015 pour les charges de personnels

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le président du conseil départemental de l'Isère et le président de la Métropole de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet  
 Pour le Préfet, par délégation  
 le Secrétaire Général

  
 Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-26-004

arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant dissolution  
du syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal du CES d'HEYRIEUX

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°76-11479 du 31 décembre 1976 portant création du syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°77-9042 du 17 octobre 1977 autorisant le retrait de Grenay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-500 du 30 janvier 1985 autorisant l'adhésion de Saint Georges d'Espéranche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89-4583 du 16 octobre 1989 autorisant la modification de l'article 7 des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-3498 du 16 juin 1995 autorisant le retrait de la commune de Saint Georges d'Espéranche ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Isère arrêté le 30 mars 2016

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-009 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

**VU** le courrier d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux du 23 mai 2016 de Madame le sous-préfet de Vienne ;

**VU** la délibération du 4 juillet 2016 du comité syndical approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du CES d'Heyrieux et fixant les modalités de répartition financière ;

Sous-préfecture de Vienne - 16, boulevard Eugène Arnaud - BP 116 - 38209 VIENNE CEDEX - Tél. 04.74.53.26.25 - Fax. 04.74.53.15.82 -  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux en date de :

Heyrieux	5 juillet 2016
Saint-Just Chaleyssin	5 juillet 2016
Valencin	4 juillet et 3 octobre 2016
Diémoz	11 octobre 2016

ont approuvé à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal du CES d'Heyrieux, ont sollicité le transfert des charges du syndicat à la Communauté de Communes et ont fixé la clé de répartition de l'actif et du passif ainsi qu'il suit : 60 % au nombre d'habitants et 40 % à la valeur du potentiel fiscal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné du 29 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes concernant les compétences optionnelles au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire et sollicitant le préfet de l'Isère aux fins qu'il prononce le transfert des compétences du syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux à la Communauté de Communes ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux, membres de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, :

Bonnefamille	9 décembre 2016
Charantonay	8 novembre 2016
Diémoz	20 décembre 2016
Grenay	14 octobre 2016
Heyrieux	25 octobre 2016
Oytier St Oblas	2 décembre 2016
Roche	28 octobre 2016
Saint Georges d'Espéranche	22 novembre 2016
Saint-Just Chaleyssin	4 novembre 2016
Valencin	7 novembre 2016

ont approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, par ajout d'un paragraphe à l'article 4 II « compétences optionnelles », titre 1 « action sociale d'intérêt communautaire » : « 14/ collège Jacques Prévert à Heyrieux: reprise des activités du « syndicat intercommunal du collège Jacques Prévert d'Heyrieux »: participation et soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège, concernant les élèves du territoire Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné ».

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux concernés se sont prononcés à l'unanimité ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Vienne ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le Syndicat Intercommunal du CES d'Heyrieux est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2017.



**ARTICLE 2 :**

Les activités du Syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux (la participation et le soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège) sont transférées à la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

**ARTICLE 3 :**

La liquidation du syndicat et la répartition de l'actif et du passif s'effectuent entre les 4 communes membres selon la clé de répartition suivante :

60 % au nombre d'habitants,  
40 % à la valeur du potentiel fiscal sachant que la répartition entre les communes sera effectuée par le comptable public de la Verpillière.

**ARTICLE 4 :**

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal délibérera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2016 avant le 30 juin 2017. Ces votes mettront fin au mandat de l'assemblée.

**ARTICLE 5**

Il est mis fin à la mise à disposition de Mme Dominique FANET par la commune d'Heyrieux auprès du syndicat intercommunal du CES d'Heyrieux.

**ARTICLE 6**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet de Vienne,
- la présidente du Syndicat Intercommunal du CES d'Heyrieux,
- le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné,
- les maires des communes de Diémoz, Heyrieux, Saint-Just-Chaleyssin, Valencin.

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ainsi qu'au comptable public de la Verpillière.

Grenoble, le 26 DEC. 2016

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-14-003

Arrêté préfectoral Fermeture du collège Les Saules à  
**GRENOBLE**

*Fermeture du collège Les Saules à GRENOBLE*

**Préfecture de l'Isère**

Direction des Ressources et de la Modernisation  
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Yves Faure  
Tél.: 04 76 60 49 83  
Fax : 04 76 51 03 86

Références : Patrimoine

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Fermeture du collège Les Saules à GRENOBLE**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-01-014 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du nouveau collège Les Saules à Eybens;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 9 février 2016 relatif à la fermeture du collège Les Saules de Grenoble ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Isère, en date du 22 juillet 2016, portant notamment proposition de fermeture, au 31 décembre 2016, du collège Les Saules, 120 place des Géants à Grenoble;

**Vu** la correspondance de M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère en date du 24 août 2016 portant notamment proposition de fermeture, au 31 décembre 2016, du collège Les Saules, 120 place des Géants à Grenoble;

**Vu** l'avis favorable de Mme le Recteur de l'académie de Grenoble, en date du 12 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté de Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère n°38-2016-11-29-005 en date du 29 novembre 2016 relatif à la désaffectation du collège Les Saules à Grenoble;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée, au 31 décembre 2016, la fermeture de l'Etablissement Public Local d'Enseignement suivant :

**Le Collège Les Saules,**

**120 place des Géants**

**38120 GRENOBLE**

(enregistré au répertoire national des établissements de l'Education nationale sous le numéro 0382507U)

### **Article 2**

La date de dévolution des biens du collège Les Saules, 120 place des Géants à Grenoble vers le nouveau collège Les Saules, situé 1 allée Martin Luther King à Eybens (38320), est fixée au 31 décembre 2016.

### **Article 3**

Le transfert de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations, dettes et créances, réserves, reliquats et trésorerie du collège Les Saules, 120 place des Géants à Grenoble vers le nouveau collège Les Saules, situé 1 allée Martin Luther King à Eybens (enregistré au répertoire national des établissements de l'Education nationale sous le numéro 0383494S) est fixé au 31 décembre 2016.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera notifié au président du conseil départemental de l'Isère, à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère et au chef d'établissement.

Grenoble, le 14 décembre 2016

Le Préfet,  
Signé  
Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-26-013

Arrêté préfectoral portant constatation du montant des charges et ressources transférées du Département à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (loi NOTRe)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE 23 DÉCEMBRE 2016

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

AFFAIRE SUIVI PAR : F,A

## ARRETE N° 2016-

*Constatant le montant des charges et ressources liées aux compétences transférées du département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhône-Alpes*

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133 ;

**VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et son article 89-III-A ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'avis favorable du 28 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le présent arrêté constate à **88 796 541** le montant total des charges transférées du Département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Ce montant, évalué provisoirement par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, est ventilé comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Transport non-urbain	67 786 114,00 €	1 684 349,00 €	69 470 463,00 €
Transports scolaires	18 978 646,00 €		18 978 646,00 €
Services supports et charges indirectes	327 427,00 €		327 427,00 €
Gestion des déchets	20 005,00 €		20 005,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>87 112 192,00 €</b>	<b>1 684 349,00 €</b>	<b>88 796 541,00 €</b>

**Article 3** : Les périodes de référence retenues pour le calcul des charges et ressources transférées sont :

- l'exercice 2016 pour les charges de fonctionnement en matière de transport
- les exercices 2009 à 2015 pour les charges d'investissement en matière de transport
- l'exercice 2016 pour les charges de fonctionnement en matière de gestion des déchets

**Article 4** : Les charges pourront faire l'objet d'une réévaluation en 2017 après l'arrêt des comptes 2016 à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**Article 5** : Les charges transférées pour la compétence transport seront compensées selon les modalités prévues à l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, au vu du présent arrêté, et après délibérations concordantes des deux collectivités sur le montant de l'attribution de compensation et les modalités de son versement.

**Article 6** : Les charges transférées pour la compétence déchets seront compensées selon les modalités prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2017, au vu du présent arrêté, et après délibérations concordantes des deux collectivités sur le montant de l'attribution de compensation et les modalités de son versement.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-22-003

Arrêté Préfectoral portant règlement opérationnel des  
services d'incendie et de secours de l'Isère



## ARRÊTÉ N° 2016-

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la sécurité intérieure ;*

*Vu les guides nationaux de référence ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05737 du 14 juillet 2009 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;*

*Vu l'avis du comité technique des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS de l'Isère du 24 mai 2016 ;*

*Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Isère du 14 juin 2016 ;*

*Vu l'avis du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 25 octobre 2016 ;*

*Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, chef de corps ;*

### ARRETE

**Article 1** : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il est notifié à tous les maires du département.

**Article 3** : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel en date du 24 juillet 2009 et toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogés.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. BEFFRE', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

DÉCEMBRE 2016



RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL



ETAT-MAJOR

24 rue René Camphin - CS 60068 - 38602 Fontaine CEDEX - [www.sdis38.fr](http://www.sdis38.fr)

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral

## **SOMMAIRE**

### **1. Préambule**

- 1.1. Objet du règlement
- 1.2. Origine
- 1.3. Actualisation

### **2. Missions du SDIS de l'Isère**

- 2.1. Missions réglementaires
- 2.2. Missions n'incombant pas normalement au SDIS de l'Isère

### **3. Les acteurs opérationnels**

- 3.1. Le directeur des opérations de secours
  - 3.1.1. Le préfet
  - 3.1.2. Le maire
- 3.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- 3.3. Les sapeurs-pompiers
- 3.4. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés
- 3.5. Les réserves communales de sécurité civile
- 3.6. Les associations agréées

### **4. L'organisation opérationnelle**

- 4.1. Le centre de traitement de l'alerte (CTA) et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
- 4.2. Les centres d'incendie et de secours
- 4.2. Armement des centres en engins de secours
- 4.3. Les moyens humains
  - 4.3.1. La garde
  - 4.3.2. L'astreinte
- 4.4. Armement des engins en personnel

### **5. La mise en œuvre opérationnelle**

- 5.1. Risque courant
- 5.2. Risques particuliers
- 5.3. Le commandant des opérations de secours
  - 5.3.1. Les interventions courantes
  - 5.3.2. La chaîne de commandement
  - 5.3.3. Relation avec le SSSM et les équipes spécialisées
- 5.4. Le compte rendu de sortie de secours
- 5.5. La mise en œuvre opérationnelle hors département

### **6. La gestion des risques**

- 6.1. Défense extérieure contre l'incendie
- 6.2. Établissements répertoriés
- 6.3. Obligations des gestionnaires des voies de circulation routière
  - 6.3.1. Renseignements élémentaires
  - 6.3.2. Circulation routière

### **7. Glossaire**

### **8. Annexes**

## **1. Préambule**

### **1.1. Objet du règlement**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Il s'applique à toutes les communes de l'Isère, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

Il précise la relation entre le SDIS et différents acteurs pour mettre en place les actions permettant de renforcer la préparation des opérations de secours.

### **1.2. Origine**

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur le Corps départemental de sapeurs-pompiers et le Service de santé et de secours médical ; il s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont inventoriés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les plans d'urgence.

### **1.3. Actualisation**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions en cas de besoin.

## **2. Missions des services d'incendie et de secours de l'Isère**

### **2.1. Missions réglementaires**

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

## **2.2. Missions n'incombant pas juridiquement aux services d'incendie et de secours de l'Isère**

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, ces missions de secours sont à différencier des prestations d'assistance qui peuvent être également réalisées par le SDIS.

## **3. Les acteurs opérationnels**

### **3.1. Le directeur des opérations de secours**

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, le maire ou le préfet.

À ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet.

L'analyse des enjeux entourant la situation opérationnelle peut conduire le commandant des opérations de secours à établir que les effets d'une limitation des actions de lutte contre le sinistre sont acceptables quand, dans le même temps, la recherche d'une efficacité totale emporterait des impacts défavorables, notamment sur la sécurité des intervenants, la préservation de la ressource en eau, la protection de l'environnement. La conclusion de cette analyse peut conduire le commandant des opérations de secours à proposer au directeur des opérations de secours de valider une limitation de l'action des moyens opérationnels.

#### **3.1.1. Le préfet**

Il mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours hors les cas de compétence des maires ou lorsqu'il estime que la situation l'exige.

#### **3.1.2. Le maire**

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal qui prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais financiers en résultant sont à sa charge.

Il assure la direction des opérations de secours sur sa commune.

### **3.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours**



Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de la lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce ou désigne dans les conditions fixées par le présent règlement le commandement des opérations de secours.

### **3.3. Les sapeurs-pompiers**

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers du Corps départemental et du service de santé et de secours médical du SDIS de l'Isère.

Les personnels opérationnels comprennent des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Les emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

### **3.4. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés**

Des personnels de la filière administrative, technique et spécialisée peuvent concourir à l'accomplissement des missions de sécurité civile.

Les emplois sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises conformément aux dispositions réglementaires.

### **3.5. Les réserves communales de sécurité civile**

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Aucune mission de secours ne peut être réalisée par ces dernières.

Elles sont créées et mises en œuvre par décision motivée du maire compétent qui tient informé le commandant des opérations de secours des actions engagées par la réserve communale, lors d'une intervention.

### **3.6. Les associations agréées**

Les associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile ayant conclu une convention avec le service départemental d'incendie et de secours, ou le cas échéant celles réquisitionnées par l'autorité préfectorale, peuvent apporter leur concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours.

## **4. L'organisation opérationnelle**

### **4.1. Le centre de traitement de l'alerte (CTA) et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)**

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département. Il dispose également d'un centre de traitement de l'alerte chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

L'effectif pour réaliser ces missions est adapté au besoin réel de la population (annexe 4) ; il peut être ajusté en fonction des contextes, de l'évolution des techniques ou de contraintes spécifiques. Il est constitué de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, de personnels administratif, techniques ou spécialisés, de garde, d'astreinte.

### **4.2. Les centres d'incendie et de secours**

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Chaque unité territoriale est classée et comporte une ou plusieurs casernes.

Chaque unité territoriale dispose d'engins de secours et de matériels mutualisés servis par des sapeurs-pompiers de garde, d'astreinte.

La carte des centres à la date d'entrée en vigueur est reportée en annexe 1.

Un arrêté préfectoral procédera à la création et au classement des centres.

### **4.3. Armement des centres en engins de secours**

L'armement en engins des centres de secours permet une réponse en cohérence avec les orientations du SDACR (annexe 2).

Les affectations d'engins prennent en compte la répartition de la population au sein du secteur de couverture opérationnelle et le besoin réel de la population défendue ; elles peuvent être ajustées en fonction des contextes, de l'évolution des techniques ou de contraintes spécifiques.

### **4.4. Les moyens humains**

Les missions sont assurées dans chaque centre de secours par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires de garde, d'astreinte.

L'effectif total mobilisable pour distribuer le secours sans délai est adapté au besoin réel de la population. Il est encadré par 2 limites caractérisant le dispositif opérationnel permanent (annexe 2). La limite basse traduit le seuil de mobilisation, la limite haute correspond à l'objectif de progrès du SDIS. L'effectif peut être ajusté en fonction des contextes, de l'évolution des techniques ou de contraintes spécifiques ; il comporte les qualifications nécessaires à l'engagement des engins constituant l'armement des centres.

#### 4.4.1. La garde

Les sapeurs-pompiers peuvent être de garde au CTA, au CODIS ou dans un centre pour assurer un départ immédiat ou une mission.

#### 4.4.2. L'astreinte

Les sapeurs-pompiers placés en position d'astreinte doivent pouvoir être alertés dans un secteur défini par le règlement opérationnel du SDIS de l'Isère pour un engagement sans délai.

L'astreinte comporte différents niveaux, indemnisés ou pas, pour tenir compte des spécificités locales.

#### 4.5. Armement des engins en personnel

Pour les différentes missions réglementaires, les effectifs opérationnels et moyens à mettre en œuvre sont les suivants :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe et **six à huit** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention ;
- les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours d'assistance aux victimes et **trois à quatre** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention ;
- les autres missions doivent conduire au moins à l'engagement d'un moyen armé de **deux** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention.

Les véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents sont précisés en annexe 3.

Les bonnes pratiques professionnelles conduisent à préférer d'alerter l'engin adapté armé au départ par l'effectif réglementaire pour remplir la mission ; toutefois, le cas échéant, toute solution de départ permettant de réunir sur les lieux de l'intervention l'effectif nécessaire constitue une réponse adaptée.

Lorsqu'un engin de secours est alerté pour une prestation d'assistance, il peut être armé au départ par l'effectif réglementaire pour remplir une mission de secours ou par un minimum de **deux** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention.

### 5. La mise en œuvre opérationnelle

Les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours sont actualisées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et tenues à jour dans des référentiels spécifiques.

#### 5.1. Risque courant

La distribution des secours se réalise à partir d'un centre de traitement de l'alerte unique au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant l'urgence avérée, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions, dans le cadre du corps départemental.

La qualité des interventions relevant du secours à personne repose sur le renforcement de la réponse adaptée.

Le plan de déploiement détermine, pour un territoire, l'ordre dans lequel les casernes sont sollicitées. Il est ajusté en permanence et le SDIS le tient à disposition des maires par tout moyen.

Pour les interventions spécifiques, le CODIS pourra adapter le dispositif opérationnel et notamment l'origine des moyens.

## **5.2. Risques particuliers**

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens des centres concourant à la couverture des risques courants, sans rattachement spécifique à une commune. Ces moyens interviennent en complément des moyens courants nécessaires.

Toutefois, le dimensionnement des moyens du SDIS, le cas échéant complétés par des forces issues d'autres services ou territoires, ne peut être conçu pour apporter des réponses opérationnelles à toutes formes de contextes exceptionnels. Après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours le préfet détermine les périmètres de ces contextes particuliers.

## **5.3. Le commandant des opérations de secours**

D'une manière générale, le commandement des opérations de secours est exercé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier ou gradé, désigné par le directeur selon les conditions prévues ci-après. Dans le cadre du plan ORSEC départemental, pour des risques particuliers, le commandement des opérations de secours peut être confié à autre acteur du secours.

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

### **5.3.1. Les interventions courantes**

Hors le cadre des opérations de secours relevant du niveau de chef de groupe au moins, le commandant des opérations de secours relève du premier chef d'agrès se présentant sur les lieux puis du chef d'agrès assurant la mission principale conformément aux guides nationaux de référence.

Un sapeur-pompier présent sur intervention, disposant d'une compétence particulière liée à celle-ci ou plus ancien dans le même grade ou d'un grade plus élevé constitue pour le commandant des opérations de secours un « *sachant* ». En cela, il doit mettre ses connaissances particulières au service du commandant des opérations de secours sans que ce dernier ne soit dépossédé de sa responsabilité.

### **5.3.2. La chaîne de commandement**

Pour les interventions du niveau de chef de groupe au moins, ou revêtant un caractère particulier, une liste opérationnelle des officiers autorisés à tenir un emploi dans la

chaîne de commandement est arrêtée sous la forme d'une décision du directeur départemental.

Le dimensionnement de la chaîne de commandement est précisée en annexe 5

### **5.3.3. Relation avec le SSSM et les équipes spécialisées**

Lors des interventions, les agents du service de santé et de secours médical sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours. De plus, ces derniers sont soumis aux dispositions du code de santé publique.

Tout sapeur-pompier engagé sur intervention au titre de sa fonction d'encadrement dans une des spécialités reconnues dans le SDIS de l'Isère, est défini comme le conseiller technique du commandant des opérations de secours.

Dans ce cas, la fonction prévaut sur le grade vis-à-vis du commandant des opérations de secours.

### **5.4. Le compte rendu de sortie de secours**

Après chaque opération, un compte rendu de sortie de secours doit être établi. Les conditions de sa rédaction sont précisées par note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cette étape, constitutive de l'opération de secours, clôture l'intervention.

Les comptes rendus de sortie de secours sont des documents assujettis aux référentiels juridiques en vigueur sur la communication des documents administratifs.

### **5.5. La mise en œuvre opérationnelle hors département**

Le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision :

- du préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, notamment dans le cadre de colonnes de renfort ou de détachement à l'étranger ;
- du ministre chargé de la sécurité civile.

## **6. La gestion des risques**

Les principes de mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS ne doivent pas faire abstraction de l'importance de l'anticipation de toute situation d'urgence qui concourt au bon déroulement du service public de terrain.

De fait, des étapes préalables du domaine de compétence du SDIS, des élus ou des institutions sont à respecter. Les points suivants ne sont que l'application des obligations dévolues par le Code général des collectivités territoriales.

### **6.1. La défense extérieure contre l'incendie**

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur les ressources en eau adaptées aux risques.

L'alimentation en eau et l'entretien des points d'eau incendie et des réseaux ne relèvent pas de la compétence du SDIS de l'Isère.

Un règlement départemental de la défense extérieure contre les incendies à vocation à fixer les règles, dispositifs et procédures applicables en la matière.

## **6.2. Sites répertoriés**

Un site répertorié est un bâtiment ou un ensemble de bâtiments ou un lieu connu des sapeurs-pompiers, dans lequel existe un risque et/ou les secours rencontreront vraisemblablement des difficultés lors d'une intervention. Il existe en effet des sites où subsistent des conditions particulièrement défavorables d'intervention ou des risques particuliers.

Le bon déroulement des opérations de secours dépend, notamment, de la connaissance des données opérationnelles de la zone géographique concernée, de la nature, du nombre et de la performance des matériels engagés ainsi que de l'organisation du commandement.

Pour une plus grande efficacité des moyens de secours et dans le souci de réduire les risques auxquels se trouvent exposés les intervenants, ces sites peuvent faire l'objet de dispositions opérationnelles spécifiques, organisées à l'avance. Pour cela, une étroite collaboration doit exister entre le responsable du site et le service départemental d'incendie et de secours. C'est l'objectif visé par la répertoriation.

Une instruction de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours définit les critères de répertoriation, les modalités de représentation des risques, les délais de mise à jour des éléments constitutifs de l'outil élaboré.

## **6.3. Obligations des gestionnaires des voies de circulation routière**

### **6.3.1. Renseignements élémentaires**

Pour intervenir, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère doit disposer de renseignements suffisants sur l'existence des risques à couvrir, des voies de circulation avec leurs appellations et des points d'eau utilisables en cas d'incendie. À cet effet, il appartient aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de communiquer au SDIS de l'Isère, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que :

- les arrêtés de création ou de modification de voirie ;
- les arrêtés de dénomination et de numérotation des voiries ;
- le plan schématique, si possible en format numérique, de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours.

### **6.3.2. Circulation routière**

Les gestionnaires des voies de circulation routière sont tenus de communiquer au SDIS de l'Isère, les restrictions de circulation routière susceptibles de perturber durablement l'acheminement des moyens d'intervention.

## 7. Glossaire

CCF	camion citerne pour feux de forêt
CCGC	camion citerne grande capacité
CCR	camion citerne rural
CCR SR	camion citerne rural secours routiers
CDHR	camion dévidoir hors route
CIS	centres d'incendie et de secours
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CPCF / E	camion porte cellule (12 ou 19 T)
CTA	centre de traitement de l'alerte
DOP	dispositif opérationnel permanent
EP	échelle pivotante
FPT	fourgon pompe tonne
FPT SR	fourgon pompe tonne secours routiers
FSR	fourgon de secours routiers
ORSEC	organisation de la réponse de sécurité civile
OSAD	officier supérieur d'astreinte départemental
PSE	premiers secours évacuation
SDACR	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SR	secours routiers
SSSM	service de santé et de secours médical
VSAV	véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSM	véhicule de secours médical
VTU	véhicule tout usage

## 8. Annexes

**annexe 1** : Carte des centres d'incendie et de secours

**annexe 2** : Les centres d'incendie et de secours et leurs moyens humains et matériels

**annexe 3** : Armement des engins

**annexe 4** : Le CTA / CODIS et ses moyens humains

**annexe 5** : Dimensionnement de la chaîne de commandement





annexe 2  
**Les CIS et leurs moyens humains et matériels**

**CIS 11 – Haut-Rhône**

Casernes :

Dolomieu  
Les Avenières  
Montalieu-Vercieu  
Morestel  
Saint-Baudille-de-la-Tour  
Saint-Chef  
Veyrins-Thuellin

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 16 à 20  
de 11h00 à 15h00 : 20 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 20 à 24  
de 19h00 à 23h00 : 20 à 24  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

Armement (par fonction) :

VSAV	6
Engin pompe	6
EPA	1
SR	2

**CIS 12 – Portes du Dauphiné**

Casernes :

Crémieu  
Pont-de-Chérury  
Trept  
Villette-d'Anthon

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 16 à 20  
de 11h00 à 15h00 : 16 à 20  
de 15h00 à 19h00 : 20 à 24  
de 19h00 à 23h00 : 20 à 24  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 12 à 16

Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	4
EPA	1
SR	2

### CIS 13 – Portes de l'Isère Ouest

Casernes :

Heyrieux  
Roche  
Saint-Georges-d'Espéranche  
Saint-Jean-de-Bournay  
Saint-Quentin-Fallavier  
Satolas-et-Bonce

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 24 à 28  
de 11h00 à 15h00 : 24 à 28  
de 15h00 à 19h00 : 24 à 28  
de 19h00 à 23h00 : 24 à 28  
de 23h00 à 03h00 : 20 à 24  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

Armement (par fonction) :

VSAV	6
Engin pompe	6
EPA	1
SR	2

### CIS 14 – Pays Viennois

Casernes :

Chasse-sur-Rhône  
Luzinay  
Septème  
Vernioz  
Vienne

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 24 à 28  
de 11h00 à 15h00 : 24 à 28  
de 15h00 à 19h00 : 28 à 32  
de 19h00 à 23h00 : 28 à 32  
de 23h00 à 03h00 : 20 à 24  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

Armement (par fonction) :

VSAV	6
Engin pompe	5
EPA	1
SR	2

### CIS 15 - Roussillon

Casernes :

Agnin  
Beaurepaire  
Chanas  
La Chapelle-de-Surieu  
Péage-de-Roussillon

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 20 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 28 à 32  
de 19h00 à 23h00 : 24 à 28  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 12 à 16

Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	5
EPA	1
SR	2

### CIS 16 – Portes de l'Isère Est

Casernes :

Bourgoin-Jallieu  
Four  
Frontonas  
Nivolas-Vermelle  
Ruy-Montceau  
Saint-Savin

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 20 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 24 à 28  
de 19h00 à 23h00 : 24 à 28  
de 23h00 à 03h00 : 20 à 24  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	4
EPA	1
SR	1

### CIS 17 - Bièvre Chambaran

Casernes :

Colombe  
Izeaux  
La Côte-Saint-André  
La Frette  
Roybon  
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 20 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 24 à 28  
de 19h00 à 23h00 : 24 à 28  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 12 à 16

Armement (par fonction) :

VSAV 6  
Engin pompe 6  
EPA 1  
SR 2

### CIS 18 – Vals du Dauphiné

Casernes :

Châbons  
Chimilin  
La Bâtie-Montgascon  
La Tour-du-Pin  
Le Pont-de-Beauvoisin  
Les Abrets  
Montferrat  
Saint-André-le-Gaz  
Saint-Geoire-en-Valdaine

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 24 à 28  
de 15h00 à 19h00 : 28 à 32  
de 19h00 à 23h00 : 28 à 32  
de 23h00 à 03h00 : 20 à 24  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

Armement (par fonction) :

VSAV 6  
Engin pompe 6  
EPA 0  
SR 3

## CIS 19 – Pays Voironnais

### Casernes :

Beaucroissant  
Charavines  
Charnècles  
La Buisse  
La Murette  
Moirans  
Saint-Étienne-de-Crossey  
Saint-Quentin-sur-Isère  
Tullins  
Voiron  
Vourey

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 28 à 32  
de 11h00 à 15h00 : 28 à 32  
de 15h00 à 19h00 : 32 à 36  
de 19h00 à 23h00 : 32 à 36  
de 23h00 à 03h00 : 24 à 28  
de 03h00 à 07h00 : 20 à 24

### Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	4
EPA	2
SR	2

## CIS 20 – Sud Grésivaudan

### Casernes :

Chatte  
Chevrières  
Le Pont-en-Royans  
Saint-Antoine-l'Abbaye  
Saint-Hilaire-du-Rosier  
Saint-Marcellin  
Saint-Romans  
Vinay

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 20 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 20 à 24  
de 19h00 à 23h00 : 24 à 28  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 12 à 16

### Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	5
EPA	1
SR	2

## CIS 21 - Chartreuse

Casernes :

Miribel-les-Échelles  
Saint-Laurent-du-Pont  
Saint-Pierre-de-Chartreuse

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 12 à 16  
de 11h00 à 15h00 : 12 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 12 à 20  
de 19h00 à 23h00 : 12 à 16  
de 23h00 à 03h00 : 12 à 16  
de 03h00 à 07h00 : 8 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV	3
Engin pompe	3
EPA	0
SR	1

## CIS 22 - Vercors

Casernes :

Autrans  
Corrençon-en-Vercors  
Saint-Nizier-du-Moucherotte  
Villard-de-Lans

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 8 à 12  
de 11h00 à 15h00 : 12 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 12 à 16  
de 19h00 à 23h00 : 12 à 16  
de 23h00 à 03h00 : 8 à 12  
de 03h00 à 07h00 : 8 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV	4
Engin pompe	3
EPA	1
SR	1

DOP saisonnier (déc. fév. juil. août) :

de 07h00 à 11h00 : 12 à 16  
de 11h00 à 15h00 : 12 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 16 à 20  
de 19h00 à 23h00 : 12 à 16  
de 23h00 à 03h00 : 8 à 12  
de 03h00 à 07h00 : 8 à 12

## CIS 23 – Haut Grésivaudan

### Casernes :

Allevard  
Chapareillan  
Le Touvet  
Les Adrets  
Pontcharra  
Saint-Hilaire-du-Touvet  
Theys

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 20 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 24 à 28  
de 19h00 à 23h00 : 24 à 28  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

### Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	5
EPA	0
SR	2

### DOP saisonnier pour le bassin d'Allevard

(déc. juil. août) :

de 07h00 à 11h00 : 24 à 28  
de 11h00 à 15h00 : 24 à 28  
de 15h00 à 19h00 : 24 à 28  
de 19h00 à 23h00 : 28 à 32  
de 23h00 à 03h00 : 20 à 24  
de 03h00 à 07h00 : 20 à 24

## CIS 24 – Moyen Grésivaudan

### Casernes :

Crolles  
Domène  
La Combe-de-Lancey  
Saint-Ismier  
Saint-Mury-Monteymond  
Villard-Bonnot

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 16 à 20  
de 11h00 à 15h00 : 16 à 20  
de 15h00 à 19h00 : 20 à 24  
de 19h00 à 23h00 : 20 à 24  
de 23h00 à 03h00 : 12 à 16  
de 03h00 à 07h00 : 12 à 16

### Armement (par fonction) :

VSAV	4
Engin pompe	4
EPA	1
SR	1

## CIS 25 - Romanche

### Casernes :

Brié-et-Angonnes  
Chamrousse  
Herbeys  
Jarrie  
Vaulnaveys-le-Haut  
Vizille

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 16 à 20  
de 11h00 à 15h00 : 16 à 20  
de 15h00 à 19h00 : 20 à 24  
de 19h00 à 23h00 : 20 à 24  
de 23h00 à 03h00 : 12 à 16  
de 03h00 à 07h00 : 10 à 12

### Armement (par fonction) :

VSAV	4
Engin pompe	3
EPA	1
SR	1



## CIS 26 - Trièves

### Casernes :

Gresse-en-Vercors  
Mens  
Monestier-de-Clermont

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 8 à 12  
de 11h00 à 15h00 : 10 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 10 à 16  
de 19h00 à 23h00 : 12 à 16  
de 23h00 à 03h00 : 8 à 12  
de 03h00 à 07h00 : 8 à 12

### Armement (par fonction) :

VSAV	3
Engin pompe	3
EPA	0
SR	1

## CIS 27 - Oisans

### Casernes :

Huez-en-Oisans  
Le Bourg-d'Oisans  
Livet-et-Gavet  
Mont de Lans(Les Deux-Alpes)

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 8 à 12  
de 11h00 à 15h00 : 12 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 16 à 20  
de 19h00 à 23h00 : 12 à 16  
de 23h00 à 03h00 : 8 à 12  
de 03h00 à 07h00 : 8 à 12

### Armement (par fonction) :

VSAV	5
Engin pompe	4
EPA	1
SR	2

### DOP saisonnier (déc. janv. fév. mars juil. août) :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 24  
de 11h00 à 15h00 : 24 à 28  
de 15h00 à 19h00 : 24 à 28  
de 19h00 à 23h00 : 20 à 24  
de 23h00 à 03h00 : 16 à 20  
de 03h00 à 07h00 : 16 à 20

## CIS 28 - Matheysine

Casernes :

Corps  
La Mure  
Valbonnais

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 8 à 12  
de 11h00 à 15h00 : 10 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 10 à 16  
de 19h00 à 23h00 : 12 à 16  
de 23h00 à 03h00 : 8 à 12  
de 03h00 à 07h00 : 8 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV 3  
Engin pompe 3  
EPA 1  
SR 1

## CIS 29 - Sud Agglo

Casernes :

Échirolles  
Vif

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 14 à 16  
de 11h00 à 15h00 : 14 à 16  
de 15h00 à 19h00 : 18 à 20  
de 19h00 à 23h00 : 16 à 18  
de 23h00 à 03h00 : 12 à 14  
de 03h00 à 07h00 : 10 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV 4  
Engin pompe 2  
EPA 0  
SR 1

### CIS 30 – Nord Agglo

Casernes :

Grenoble  
Le Sappey-en-Chartreuse  
Saint-Égrève

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 16 à 18  
de 11h00 à 15h00 : 18 à 20  
de 15h00 à 19h00 : 18 à 20  
de 19h00 à 23h00 : 18 à 20  
de 23h00 à 03h00 : 14 à 16  
de 03h00 à 07h00 : 10 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV 3  
Engin pompe 3  
EPA 1  
SR 1

### CIS 31 – Ouest Agglo

Casernes :

Sassenage  
Seysinet

---

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 20 à 22  
de 11h00 à 15h00 : 22 à 24  
de 15h00 à 19h00 : 22 à 24  
de 19h00 à 23h00 : 20 à 22  
de 23h00 à 03h00 : 12 à 14  
de 03h00 à 07h00 : 10 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV 4  
Engin pompe 2  
EPA 1  
SR 1

## CIS 32 – Est Agglo

### Casernes :

Eybens  
Meylan  
Saint-Martin-d'Hères

---

### DOP :

de 07h00 à 11h00 : 16 à 18  
de 11h00 à 15h00 : 16 à 18  
de 15h00 à 19h00 : 16 à 18  
de 19h00 à 23h00 : 16 à 18  
de 23h00 à 03h00 : 14 à 16  
de 03h00 à 07h00 : 10 à 12

### Armement (par fonction) :

VSAV	4
Engin pompe	3
EPA	1
SR	1

**Armement des engins**

<b>Désignation</b>	<b>Effectif mission de secours</b>	<b>Effectif minimum prestation d'assistance</b>
CCF	4	2
CCGC	2 à 3	2
CCR mission CCF	4	2
CCR mission FPT	6 à 8	2
CCR SR mission FPT	6 à 8	2
CCR SR mission FSR	3	2
CDHR	2 à 3	2
CPCF / CPCE	2	2
EP	2 à 3	2
FPT / FPTL	6 à 8	2
FPT SR mission FPT	6 à 8	2
FPT SR mission FSR	3	2
FSR	3	2
PSE mission FPT	4 à 6	2
PSE mission VSAV	3 à 4	2
VSAV	3 à 4	2
VSM	1 à 2	1 à 2
VTU	2	2

**Annexe 4**  
**Le CTA / CODIS et ses moyens humains**

CTA / CODIS	
<hr/>	
<u>DOP :</u>	Ce DOP est complété par des effectifs d'encadrement comprenant un chef de groupe appuyé en cas de besoin d'un second chef de groupe et d'un chef de colonne
de 07h00 à 8h00 :	9 à 11
de 8h00 à 9h00 :	10 à 12
de 9h00 à 19h00 :	12 à 14
de 19h00 à 20h00 :	11 à 13
de 20h00 à 21h00 :	10 à 12
de 21h00 à 07h00 :	8 à 10

**Annexe 5**  
**Dimensionnement de la chaîne de commandement**

CIS	Chef de groupe	Chef de groupe PCC	Chef de colonne	Chef de site
11	1	1	2	3
12	1			
13	1			
14	1			
15	1			
16	1			
17	1			
18	1			
19	1	1	2	
20	1			
21	1			
22	1			
23	1			
24	1			
25	1			
26	1			
27	1			
28	1			
29	2			
30				
31				
32				



## **GROUPEMENT OPERATIONS**

24 rue René Camphin - CS 60068  
38602 FONTAINE cedex

[www.sdis38.fr](http://www.sdis38.fr)